



Syndicat de la juridiction  
administrative

**Par Ces Motifs du**  
**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des**  
**cours administratives d'appel du**  
**10 octobre 2023**

---

**Vos représentant(e)s SJA :**

**Anne-Laure Delamarre**

**Gabrielle Maubon**

**Virgile Nehring**

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné le 10 octobre 2023 les huit points figurant à l'ordre du jour, parmi lesquels : nomination du président du [TA de Bordeaux](#), recrutement 2024 par le [tour extérieur](#), recrutement 2024 par le [détachement](#), [rapport d'activité 2022-2023](#) du CSTACAA, bilan de l'accompagnement aux [mobilités](#), information sur les [sorties INSP](#), information sur les [programmes de la DIESE](#), bilan du [vivier](#) des chef(fe)s de juridiction, [accès à l'auditorat](#) du Conseil d'État.

## Table des matières

I.	Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2023 .....	2
II.	Nomination du président du tribunal administratif de Bordeaux .....	2
III.	Recrutement par la voie du tour extérieur .....	3
IV.	Recrutement par la voie du détachement.....	4
V.	Présentation du rapport d'activité du CSTACAA 2022-2023 .....	5
VI.	Bilan de l'accompagnement aux mobilités et au développement des partenariats.....	7
VII.	Situations individuelles .....	9
VIII.	Questions diverses .....	9

### **I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 12 septembre 2023**

Le procès-verbal de la réunion du 24 mai 2023 a été approuvé.

### **II. Examen pour avis conforme de la nomination du président du tribunal administratif de Bordeaux**

Le CSTACAA a émis un avis conforme favorable à la proposition de désignation de M. Gil Corneaux, actuel président des tribunaux administratifs de la Réunion et de Mayotte, en qualité de président du tribunal administratif de Bordeaux.

Le SJA a exprimé son étonnement et son inquiétude du fait qu'une seule candidature ait été reçue pour ce poste.

### III. Examen pour proposition des candidatures pour le recrutement de conseillers et premiers conseillers par la voie du tour extérieur

Les [articles L. 233-3 et L. 233-4](#) du code de justice administrative permettent le recrutement, par la voie du tour extérieur de magistrat(e)s au grade de premier conseiller, à hauteur du tiers des places offertes au concours, et au grade de conseiller, dans les mêmes proportions. Cette voie de recrutement concerne notamment des fonctionnaires de catégorie A et est soumise à une condition de huit ou dix années de services effectifs.

En application du second alinéa de [l'article R. 232-22 du code de justice administrative](#), les travaux du Conseil supérieur ont été préparés par une commission restreinte désignée en son sein afin d'assister la présidente de la MIJA. Cette commission restreinte a d'abord procédé à une présélection sur dossier, puis auditionné les candidat(e)s présélectionné(e)s.

92 fonctionnaires ont présenté une candidature recevable (41 pour le grade de PC et 51 pour le grade de C). Ce chiffre est en nette hausse par rapport au nombre cumulé des candidats en octobre 2022 (recrutement suivi d'une formation initiale de six mois au CFJA), en mai 2022 (recrutement suivi d'une formation en alternance et d'un mentorat) ou en octobre 2021 pour un recrutement au 1<sup>er</sup> janvier 2022. À la différence de 2022 où une session complémentaire de recrutement par le tour extérieur avait été organisée pour une prise de poste à l'automne, la présente session est l'unique recrutement par la voie du tour extérieur pour 2023 : les 92 candidatures se situent à un niveau comparable au cumul des candidatures des deux sessions 2022 (110). Le SJA se félicite de la hausse des candidatures provenant de la fonction publique territoriale, liée à une meilleure publicité de notre corps auprès des fonctionnaires territoriaux.

Les critères traditionnellement pris en compte pour la présélection sont la formation juridique de base, l'expérience acquise dans le traitement des questions juridiques et contentieuses, l'appréciation portée sur la manière de servir, la motivation du candidat telle qu'elle transparaît dans la lettre de motivation et sa capacité à se reconvertir dans les fonctions de magistrat(e) et à y mener une carrière significative. Il est habituel de ne pas retenir les candidat(e)s qui peuvent statutairement prétendre à un détachement dans le corps des magistrats administratifs.

32 dossiers ont ainsi été présélectionnés et les candidat(e)s ont notamment été interrogé(e)s sur leur parcours professionnel, l'étendue de leurs connaissances en droit et en contentieux administratif et leur motivation à exercer les fonctions de magistrat administratif.

Le Conseil supérieur a proposé de retenir les candidatures (*par ordre de mérite*) de :

#### Au grade de premier conseiller :

- Mme MERARD Bénédicte                                    attachée territoriale
- M. MULLER Olivier    attaché de l'État
- Mme HUCHETTE-DERANSY Juliette                    attachée territoriale
- Mme COPPIN Caroline                                     attachée territoriale
- Mme DUCA Aurélie     attachée de l'État
- Mme PAQUELET-DUVERGER Sandrine                inspectrice du travail
- M. AMELOT Fabrice     attaché de l'État, greffier en chef

Au grade de conseiller :

- Mme COURTOIS Mary-Audrey                    attachée de l'État
- M. BERNARD Emmanuel                        inspecteur DGCCRF
- Mme IFFLI Claire                                attachée de l'État
- M. CAMBREZY Guillaume                    attaché de l'État
- M. DEMAS Clément                             attaché de l'État
- Mme FOULON Céline                          attachée de l'État
- Mme BIODORE Valérie                        attachée de l'État
- M. JOUANNEAU Sébastien                    inspecteur DGCCRF
- Mme BEREHOUC Fanny                        attachée territoriale

Ce sont 7 conseillers et conseillères et 9 premiers conseillers et premières conseillères ; 6 hommes et 10 femmes ; 9 attaché(e)s d'administration de l'Etat, 4 attachées territoriales, 2 inspecteurs de la DGCCRF et 1 inspectrice du travail, qui rejoindront la juridiction administrative au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le SJA les félicite, et souhaite la bienvenue à nos nouvelles et nouveaux collègues !

**Vos représentant(e)s SJA** ont souligné l'intérêt des formations restreintes en matière de recrutement, qui permettent au CSTACAA d'exercer pleinement sa compétence. Ils ont exprimé leur souhait tenant à ce que ce type de formation soit également employé s'agissant de l'accès aux plus hautes fonctions de notre corps (nomination des chefs de juridictions, inscriptions sur les listes d'aptitudes 1 et 2 du grade de président, établissement du tableau d'avancement au grade de président).

#### **IV. Examen pour proposition des candidatures pour le recrutement de conseillers et de premiers conseillers par la voie du détachement**

L'article [L. 233-5](#) du code de justice administrative permettent l'accueil en détachement, aux grades de conseiller ou de premier conseiller, les membres des corps recrutés par l'INSP, les magistrats judiciaires, les professeurs et maîtres de conférences des universités, les administrateurs des assemblées parlementaires et les fonctionnaires de toutes les fonctions publiques appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau équivalent à celui des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

En application du second alinéa de [l'article R. 232-22 du code de justice administrative](#), les travaux du Conseil supérieur ont été préparés par une commission restreinte désignée en son sein afin d'assister le président de la MIJA. Cette commission restreinte a d'abord procédé à une présélection sur dossier, puis auditionné les candidats présélectionnés.

49 magistrats ou fonctionnaires ont présenté une candidature recevable. Ce chiffre est en hausse par rapport à celui constaté en octobre 2022 (recrutement suivi d'une formation initiale de six

mois au CFJA) mais reste au-dessous de celui constaté en juin 2023 (recrutement suivi d'une formation en alternance et d'un mentorat).

Le jury a auditionné 25 candidat(e)s présélectionné(e)s, au cours d'un entretien qui a porté sur le parcours professionnel des intéressé(e)s, leur motivation, leur connaissance des fonctions de magistrat administratif et leurs souhaits d'affectation géographique.

Le Conseil supérieur a proposé de retenir les candidatures (*par ordre alphabétique*) de :

Mme BALSAN Ségolène	magistrate judiciaire
M. BRUN Julien	commissaire de police
M. BUISSON Bertrand	commissaire de police
Mme CECCARELLI Charlotte	magistrate judiciaire
M. DEBAT Pascal	directeur d'hôpital
Mme DIWO Claire	magistrate judiciaire
M. DUVANEL Florian	magistrat judiciaire
M. FANJAUD Camille	commissaire de police
Mme GIGAULT Stéphanie	magistrate judiciaire
Mme LE BONNIEC Julien	directeur d'hôpital
Mme METTEVAL-MAXANT Anne	magistrate judiciaire
Mme MORENO Céline	directrice des services pénitentiaires
Mme ROGNIAUX Anne	magistrate judiciaire
Mme SCHNEIDER Sonia	commissaire de police

Ce sont 5 hommes et 9 femmes ; 7 juges judiciaires, 4 commissaires de police, 1 directrice des services pénitentiaires, 2 directeurs d'hôpital, qui rejoindront la juridiction administrative au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le SJA les félicite, et souhaite la bienvenue à nos nouvelles et nouveaux collègues !

## **V. Présentation du rapport d'activité du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel**

Le rapport d'activité du CSTACAA a été présenté pour la sixième année consécutive.

Ce document permet d'avoir une vision globale de l'activité de cette instance sur l'année juridictionnelle écoulée. Il rappelle la composition actuelle du Conseil supérieur, à la suite de son renouvellement de juin 2023, ainsi que ses pouvoirs, décrit son fonctionnement et détaille chacune de ses activités : consultative sur les projets de texte, d'examen de la gestion des TA et des CAA, et d'acteur de la gestion du corps et de la carrière individuelle des magistrats

administratifs (bilans annuels, plans de formation, lignes directrices de gestion, établissement des tableaux, mouvements de mutation...). Il ressort notamment de ce rapport qu'après une diminution du nombre de projets de textes examinés par le CSTACAA qui avait pu être constatée ces dernières années (12 projets en 2018-2019 contre 29 projets en 2017-2018), la tendance est désormais à la stabilisation, voire à un léger frémissement à la hausse des saisines pour avis : le Conseil supérieur a en effet examiné 19 projets au cours de l'année judiciaire 2022-2023 contre 18 au cours de l'année 2021-2022. Le Conseil supérieur a désigné le magistrat siégeant au collège de déontologie. Alors que le CSTA avait siégé à deux reprises en formation disciplinaire au cours de l'année 2021-2022, le CSTA ne s'est pas réuni en formation disciplinaire au cours de l'année 2022-2023. C'est la première année que le tableau de président est élaboré en tenant compte des nouvelles orientations adoptées en novembre 2022.

**Vos représentant(e)s SJA**, après avoir remercié le secrétariat général pour l'élaboration de ce document particulièrement exhaustif et utile, ont relevé que ses auteurs partagent, cette année encore, leur constat de l'existence de carences aussi structurelles que récurrentes dans les dossiers de présentation des projets de textes soumis pour avis au Conseil supérieur. En effet, les administrations qui portent ces projets n'envisagent pas suffisamment leur impact sur les juridictions et ne prévoient pas les moyens, notamment humains, nécessaires aux juridictions afin d'y faire face.

Ainsi, on relève que sur les 19 textes examinés, 10 ont eu pour objet de confier aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel de nouvelles compétences contentieuses, soit par création soit par transfert de compétences du juge judiciaire ou de juridictions administratives spécialisées, à déroger aux règles de droit commun de répartition des compétences entre les juridictions administratives, à fixer des modalités de traitement de recours contentieux ou à instaurer des délais de jugement contraints.

Vos représentant(e)s ont rappelé la nécessité de limiter les dispositifs dérogatoires au droit commun aux seules hypothèses où cette dérogation apparaît justifiée.

Ces carences, qui affectent des dispositions conférant de façon structurelle de nouvelles compétences aux juridictions administratives ou modifiant les règles contentieuses, sont d'autant plus regrettables qu'elles se superposent à un important surcroît d'activité pour les juridictions administratives et à une baisse des effectifs liée aux mouvements des magistrat(e)s qui effectuent leur mobilité.

De façon générale, vos représentant(e)s SJA se sont déclarées attentives à ce que le Conseil supérieur soit saisi par les administrations portant les projets de textes qui lui sont soumis pour avis dans un délai raisonnable.

Vos élu(e)s ont également demandé que les documents soient transmis aux membres du Conseil supérieur le plus tôt possible, les séances pouvant se révéler parfois denses, afin de pouvoir préparer ces réunions dans les meilleures conditions.

Vos élu(e)s ont salué le travail qui a pu être effectué lors de l'établissement du tableau des présidents alors même que les nouvelles orientations étaient appliquées. Vos élu(e)s ont appelé de leurs vœux que le même exercice de préparation puisse être fait pour l'inscription des présidents en liste d'aptitude LA1 et LA2.

En outre, vos représentant(e)s ont demandé que les membres du CSTACAA, qui est appelé à émettre en cette matière un avis conforme, aient accès aux entiers dossiers de tou(te)s les

candidat(e)s aux postes de présidents de juridiction, et non au seul dossier du candidat ou de la candidate proposé(e) par le gestionnaire. Elles et il ont approuvé l'idée d'assortir toute candidature à un poste de juridiction d'une lettre de motivation.

**Vos élu(e)s SJA** ont également insisté sur l'urgence à procéder à une refonte de l'ensemble des orientations du CSTACAA d'ici 2024, en particulier en ce qui concerne la promotion au grade de premier conseiller et à la nouvelle obligation de première mobilité, même si, et il faut le déplorer, l'ensemble des règles n'est pas encore stabilisé.

**Le Secrétaire général du Conseil d'État** a indiqué qu'un travail d'actualisation des orientations devait être engagé et que, même si le calendrier était particulièrement serré, cette actualisation devrait être faite très prochainement.

Il a également été précisé que des échanges allaient pouvoir se nouer en amont de l'établissement des listes d'aptitude afin de garantir davantage de transparence. En revanche, l'idée d'organiser des formations restreintes pour l'accès aux plus hautes fonctions n'a pas été jugée adaptée par le gestionnaire.

## **VI. Présentation du bilan annuel de l'accompagnement aux mobilités et au développement des partenariats**

Mme Marianne Briex, devenue cheffe du département en charge des recrutements et de l'accompagnement des parcours depuis l'été 2023, a présenté au Conseil supérieur un bilan de l'accompagnement de la mobilité des magistrats par la DRH du Conseil d'État.

Elle a fait part de l'augmentation des départs en détachement ces dernières années, dans un contexte d'entrée en application de la réforme de la haute fonction publique et de la suppression de la dispense de mobilité pour les magistrats et magistrats affectés pendant trois ans en CAA.

243 magistrats étaient en détachement au 31 décembre 2022, contre 236 en 2021 ; déjà 257 le sont au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Le nombre de personnes partant en détachement en dehors d'un contexte de mobilité statutaire est en augmentation. Les postes occupés sont en majorité en région parisienne, pour environ 60 % ; les 40 % autres sont essentiellement à l'international, en collectivités territoriales, en établissements de santé, dans des emplois de sous-préfet... 20 % sont des emplois de type juridictionnel, les 80 % autres sont des postes de type « opérationnel ». De nouveaux postes sont occupés par les magistrats, ce qui n'était pas le cas auparavant : à la DIESE, la HAS, l'IGF.

Mme Briex a exposé les enjeux à venir :

- l'obligation de mobilité au premier grade, avec l'entrée en vigueur de la réforme de la haute fonction publique : des départs des nouveaux collègues nommés au 1<sup>er</sup> janvier 2024 devraient logiquement intervenir majoritairement entre 2026 et 2028 : si certains postes seront pourvus au bénéfice d'une mobilité accrue dans tous les corps de hauts fonctionnaires, la détection de terrains pour une première mobilité, notamment en province, devra s'intensifier ;

- accompagnement des parcours et accompagnement managérial : l'accompagnement à la construction des parcours sera approfondi avec la proposition de nouveaux outils tels des tests psychométriques, des démarches de co-développement et des liens avec des programmes développés par la DIESE ;

- accompagnement des publics expérimentés (présidents) : une aide à l'identification des débouchés est proposée, ainsi qu'un accompagnement aux candidates sur des postes de sous-directeur, pour lesquels on identifie un phénomène d'auto-censure des femmes et une méconnaissance des conditions d'accès à ces postes, qui ont été modifiées en 2019 ;

Elle a conclu en constatant une augmentation des volumes des saisines par les magistrats, et indiqué qu'un nouveau recrutement était en cours et que la collaboration avec les autres services de la DRH, le CFJA, le DIESE, allaient perdurer.

**Vos représentant(e)s SJA** ont salué le travail considérable réalisé par la mission « Mobilité » depuis sa création, et attiré l'attention sur le surcroît de besoins qui va naître, à brève échéance, de l'entrée en vigueur de la double obligation de mobilité. Elles et il ont exprimé une crainte que l'intégration de l'accompagnement des parcours au sein d'un bureau d'un département de la DRH, si elle pourra améliorer les conditions d'accompagnement individuel qui se sont déjà largement professionnalisées, fasse perdre sa souplesse à la mission de prospection des terrains de mobilités

Il et elles ont à ce titre appelé de leur vœu une montée en puissance de cette mission et la création d'un poste supplémentaire de chargé(e) de mission, de préférence établi en région, afin d'étoffer les équipes en charge de l'accompagnement des mobilités, qui vont être appelées à se multiplier, et toucher certaines juridictions davantage que d'autres).

Cette information a également été l'occasion de réitérer les craintes liées à la désorganisation des juridictions résultant de la mobilité, parfois très forte, à laquelle deux évolutions, à défaut d'une suppression de la première obligation de mobilité, permettraient de remédier : l'organisation d'un mouvement complémentaire de mutation en cours d'année, et la modification des contours excessivement stricts de l'obligation de mobilité.

Il et elles se sont également réjouis que le CFJA offre des formations en lien avec les souhaits de mobilité des magistrat(e)s.

Elles ont en outre relevé que le renforcement de l'accompagnement personnalisé, qui constitue l'un des axes de travail de la mission, est indispensable en la matière, chacun(e) ayant des compétences et des appétences différentes, ainsi que des contraintes propres.

Elles se sont enfin félicitées du travail de recherche de partenariats mené par la mission avec différents réseaux d'employeurs de fonctionnaires de catégorie A+, mais ont constaté qu'ils tardaient à porter leurs fruits : davantage de postes en régions sont urgemment nécessaires.

L'ouverture des possibilités de mobilité judiciaire sont à ce titre à saluer.

L'assouplissement de certaines incompatibilités, notamment avec les postes de sous-préfet et sous-préfète et de directeur ou directrice en collectivité territoriale, ont permis de lever certaines contraintes, mais il reste encore des verrous à supprimer, comme celui interdisant qu'un départ en cabinet d'avocats vaille mobilité.



## VII. Situations individuelles

### a) Désignations de rapporteurs publics

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable conforme à la désignation, pour exercer les fonctions de rapporteur public, de Mme Lou David-Brochen, conseillère au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

### b) Demandes de renouvellement de disponibilité

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à la demande de renouvellement de disponibilité présentée par Mme Elsa Costa, première conseillère.

## VIII. Questions diverses

### a) Information sur la situation de Mayotte

La situation sur l'île de Mayotte est préoccupante, les ressources en eaux sont inférieures aux besoins quotidiens du fait du manque de précipitations. S'agissant du TA de Mayotte, des rotations des greffiers sont organisées pour qu'ils puissent être présents à domicile lorsque l'eau est rétablie, et venir au tribunal lorsque l'eau est coupée.

La visite de la CSSCT, prévue initialement au mois de décembre prochain, est finalement reportée du fait de cette crise qui concerne l'ensemble du département.

### b) Information sur les résultats du recrutement INSP

La secrétaire générale des TA-CAA a présenté au CSTACAA les conditions dans lesquels les 7 postes ouverts cette année à la sortie de l'INSP ont été pourvus. Pour rappel en 2023, première année sans accès direct aux grands corps, 101 postes ont été proposés aux 88 lauréats, dont 7 dans les juridictions administratives.

Les 7 postes ont tous été pourvus, dont 3 postes au TA de Paris, 1 au TA de Montreuil et 1 au TA de Nice, par 2 élèves issus du concours externe, 5 du concours interne et aucun du troisième concours, parmi lesquels 4 femmes et 3 hommes. La secrétaire générale des TACAA a par ailleurs indiqué au CSTACAA que 8 élèves étaient en réalité intéressé(e)s par une sortie dans le corps des TACAA et que tous avaient reçus un avis favorable ou très favorable de la part du service. Les deux recrutés issus du concours externe ne rejoindront toutefois la juridiction administrative qu'après avoir exercé durant deux ans les fonctions d'administrateur de l'État, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 34 du décret n° 2023-30 du 24 janvier 2023, situation que la LOP justice devrait modifier.

**Vos représentants SJA** se sont félicités de l'attractivité conservée du corps, mais ont insisté sur le fait que le niveau de 7 postes constitue une limite basse, en-deçà de laquelle le maintien du rattachement à l'INSP du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel risquerait de s'estomper. Il et elles ont souhaité avoir confirmation que la formation de ces nouveaux et nouvelles collègues, qui se déroulera en alternance dans leur tribunal d'affectation et au CFJA, sera prolongée d'un mois par rapport aux sorties INSP 2022.

c) *Information sur la session 2023 du programme Talentueuses*

Le programme Talentueuses s'adresse aux femmes susceptibles d'exercer à court ou moyen terme un emploi fonctionnel de direction, issues des trois versants de la fonction publique. Il s'agit d'un programme d'accompagnement et de coaching collectif et individuel, piloté par la Délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'État (DIESE).

Trois conditions sont nécessaires pour y concourir : appartenir à un corps de la haute fonction publique (« A+ »), ne pas avoir déjà occupé un poste fonctionnel, et justifier de « six années d'expériences diversifiées », au sens du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État, condition qui a formellement remplacé la condition d'avoir effectué sa mobilité statutaire mais qui a en pratique pour effet de maintenir une telle exigence.

Cette année, deux promotions de 50 personnes ont été constituées, dont la liste sera dévoilée le 18 octobre prochain.

Les candidatures pouvaient être adressées directement à la DIESE. Il y a eu 8 candidatures déclarées de membres de la juridiction administrative, de la part de 6 magistrates et 2 membres du Conseil d'État. Un travail de promotion du programme est à poursuivre, notamment à l'occasion des entretiens professionnels individuels.

d) *Information sur le « Programme Cadres de direction » ou « programme 2 » proposé par la DIESE*

La Délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'État (DIESE) propose deux types de programmes d'accompagnement des personnels à haut potentiel des trois fonctions publiques.

Mis en place en 2021, le cycle des hautes études de service public (CHESP), plus communément appelé « programme Cadres dirigeants », « programme 1 » ou « vivier 1 », est un programme de formation interministériel de très haut niveau destiné aux membres du vivier interministériel des futurs cadres dirigeants de l'État et ouvert à des cadres de la fonction publique hospitalière, territoriale, à des magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi qu'à quelques cadres du secteur privé. Il ne s'agit ni d'une condition ni d'une garantie de nomination : environ la moitié des cadres dirigeants nommés en 2022 avaient suivi le programme 1.

Depuis 2023, en parallèle de ce premier programme, réservé aux personnes ayant vocation à occuper des postes de premier niveau type notamment de directeur ou directrice d'administration centrale, la DIESE propose un second programme, appelé « programme 2 » ou « vivier 2 », est destiné aux personnels de la haute fonction publique (corps « A+ ») susceptibles de prétendre, dans un avenir proche, à un premier emploi de direction (chef ou cheffe de service, sous-directeur ou sous-directrice, expert ou experte de haut niveau en administration centrale ou chez des opérateurs). Son objectif est de préparer des personnes motivées et dotées du potentiel pour accéder à des emplois fonctionnels à occuper ce type de fonctions.

Un appel à candidature a été lancé cet été (message du 27 juillet 2023) pour la première session, qui est organisée pour partie par la DIESE et pour partie par le Conseil d'État, avec un effectif cible de 250 personnes pour le programme.

Les conditions sont celles exigées pour occuper un emploi de direction au sens du décret n° 2019-1594, notamment celle de « justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ». Ces six années peuvent comprendre l'expérience professionnelle acquise avant l'entrée dans le corps des magistrats de TACAA, l'expérience acquise dans ce corps au titre d'une ou plusieurs mobilités ainsi que l'exercice de fonctions d'encadrement dans la juridiction administrative, en tant que président de chambre en particulier.

8 magistrat(e)s se sont porté(e)s candidat(e)s et ont été auditionnés par un comité de sélection du Conseil d'État. A l'issue des auditions et de l'examen de leurs situations individuelles, 3 candidates ont été retenues et leur dossier transmis à la DIESE.

**Vos représentant(e)s SJA** ont exprimé le souhait qu'une plus large diffusion de ce programme puisse être effectuée. Les élu.e.s ont également insisté sur le fait que la participation à ces « viviers », qui se multiplient, ne constitue ni une condition ni une garantie à la nomination sur les emplois concernés, et que des nominations hors vivier puissent continuer d'intervenir.

*e) Bilan du cycle de préparation aux fonctions de chefs de juridiction (« vivier » interne)*

Ont été présentés au CSTACAA le cycle de préparation aux fonctions de chef de juridiction pour 2023, communément dénommé « vivier », et les modalités de recrutement à ce vivier.

La procédure se déroule en deux étapes : d'abord l'examen collégial d'un dossier de candidature, puis l'audition d'une sélection de candidats par la présidente de la MIJA, assistée des deux secrétaires généraux adjoints du Conseil d'Etat et de la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Les chiffres pour cette session ont été donnés : 31 candidat(e)s, soit un chiffre en baisse – baisse relative car les sessions étaient plus proches – par rapport à la session précédente ; 12 sélectionné(e)s pour les auditions (6 femmes et 6 hommes), et 8 président(e)s retenu(e)s à l'issue de celles-ci (5 femmes, 3 hommes).

Des précisions ont également été données sur certains critères de présélection, notamment l'ancienneté « suffisante » dans les fonctions de président de chambre en tribunal administratif et la diversité du parcours, y compris en mobilité. Une certaine capacité à se projeter dans les fonctions de chef de juridiction, spécifiques, est attendue, de même qu'une réflexion sur les enjeux de la juridiction administrative dans les années à venir.

En ce qui concerne le cycle de préparation proprement dit, les modules ont été revus à la suite des retours faits par les participants aux cycles précédents, des formations nouvelles ont été intégrées et un bilan individualisé de la formation sera réalisé par chaque participant avec la présidente de la MIJA.

**Vos représentant(e)s SJA** se sont félicités de la transparence apportée par le Conseil d'État sur le processus de sélection au sein du vivier, mais ont tenu à formuler un rappel et une demande.

Ils ont tenu à rappeler les assurances qui avaient été données lors de la mise en place de ce cycle de préparation, et ont été confirmées en séance par le secrétariat général du Conseil d'État : le passage par le cycle de préparation n'est ni nécessaire ni suffisant pour devenir chef de juridiction. D'une part aucun participant au cycle de préparation ne dispose d'un « droit » à devenir chef de juridiction, d'autre part le passage par ce cycle n'est pas une condition pour devenir chef de juridiction.

Vos représentant(e)s SJA, après s'être félicités de la transparence donnée *a posteriori* au recrutement pour le cycle 2023, ont sollicité que la transparence soit désormais faite *a priori*, lors de la diffusion de la circulaire jointe à l'ouverture de la phase de recrutement, pour que des indications soient données aux éventuel(le)s candidat(e)s sur les critères présidant à la sélection au vivier et les attentes du Conseil d'État à l'égard des candidats à ce cycle de préparation à l'exercice des fonctions de chef de juridiction.

Il leur a été précisé que les candidats et candidates malheureux/ses ont été informé(e)s de l'issue de leur candidature, et peuvent évidemment solliciter un retour sur celle-ci.

f) *Accès à l'auditorat du Conseil d'État*

En fin de séance, le vice-président du Conseil d'État a annoncé qu'il allait engager les démarches en vue de permettre que les magistrates et magistrats administratifs puissent accéder aux emplois d'auditeurs et auditrices au Conseil d'État, première étape vers une modification du décret n° 2021-1216 du 22 septembre 2021 fixant la liste des corps et cadres d'emplois dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes, dit décret « corps comparables », que le SJA appelle de ses vœux depuis la publication de ce décret.

Vos représentant(e)s SJA ont salué cet engagement du président du Conseil supérieur, conforme au vœu exprimé par cette instance lors de sa séance de juin 2023 à l'initiative du SJA.